

Vu les délibérations du Conseil général en date du 20 septembre 1892 et 16 décembre 1893 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1893 instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'agent du service des Contributions, chargé de la vente de l'opium, est autorisé à percevoir directement le prix de vente.

Il sera tenu d'effectuer au Trésor le versement du montant de son encaisse, chaque fois que celui-ci aura atteint la somme de *mille francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 15. — DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 720 fr. à M. Chéry-Dubourgnieux-Butteaud, pour travaux de déc'arations de terres.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général du 30 novembre 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *sept cent vingt francs* par an est allouée à titre de supplément à M. Chéry-Dubourgnieux-Butteaud, interprète principal, pour les travaux que nécessitent les déclarations de propriétés.